

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 20/06/2025 Avis de dépôt affiché en mairie le 20/06/2025

Complétée le 20/06/2025

Par : Monsieur SAILLY Dylan

Demeurant à : 10 rue des Buissons Fleuris  
62360 HESDIGNEUL LES BOULOGNE

Pour : Changement de destination partiel avec modification de la  
façade (création d'un laboratoire de pâtisserie non ouvert au  
public en lieu et place du garage existant) et mise en peinture  
de la porte d'entrée

Sur un terrain sis à : 10 rue des Buissons Fleuris  
62360 HESDIGNEUL LES BOULOGNE

Référence dossier

N° PC 62446 25 00004

Surface de plancher créée :  
20,45 m<sup>2</sup>

Travaux sur construction existante

Le Maire de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

Vu la demande de Permis de Construire n° : PC 62446 25 00004 susvisée présentée le 20/06/2025 par Monsieur SAILLY Dylan demeurant 10 rue des Buissons Fleuris à HESDIGNEUL LES BOULOGNE,

Vu l'objet de la demande :

*pour le changement de destination partiel avec modification de la façade (création d'un laboratoire de pâtisserie non ouvert au public en lieu et place du garage existant) et mise en peinture de la porte d'entrée  
sur un terrain situé 10 rue des Buissons Fleuris à HESDIGNEUL-les-BOULOGNE*

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,  
Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu l'avis consultatif technique favorable émis par le SDIS – service prévision des risques en date du 21/08/2025,

Vu le rapport technique opérationnel complémentaire au titre des ERT émis par le SDIS – service prévision des risques en date du 21/08/2025,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AH209 classée en zone UCd-I de la commune de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

**Considérant** que le projet consiste au changement de destination partiel avec modification de la façade (création d'un laboratoire de pâtisserie non ouvert au public en lieu et place du garage existant) et mise en peinture de la porte d'entrée,

**Considérant** que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone UCd-I du PLUi,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants et des avis des services consultés annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Prescriptions

- ▶ Les prescriptions et recommandations émises par le SDIS – service prévision des risques dans son avis ci-annexé seront intégralement respectées.
- ▶ Les mesures relatives à l'isolement des locaux et aux moyens de secours énoncées dans le rapport technique opérationnel complémentaire au titre des Etablissements Recevant des Travailleurs (ERT) au sein d'une habitation ci-annexé seront prises en compte par le pétitionnaire.
- ▶ Le pétitionnaire prendra contact avec le SDIS pour le référencement des ouvrages. Si la nature du stockage et/ou l'activité vient à changer, le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie devra être reconsidéré.
- ▶ Il y aura lieu d'empêcher tout stationnement abusif des véhicules afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie en toutes circonstances.

### ARTICLE 3 : Taxes

Depuis le 1er septembre 2022, vous devez effectuer la déclaration de la taxe d'aménagement directement auprès des services fiscaux dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Pour effectuer votre déclaration, vous devez vous rendre sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

Fait à HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

Le 03 SEP. 2025

Le Maire,

*Yves Heuequin*

Observation : si le projet est susceptible de recevoir du public, il conviendra de déposer en mairie une autorisation de travaux au titre de l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

#### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

